



Citation : *La Succession de MB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 603

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division d'appel**

Décision

Partie appelante : La Succession de M. B.
Représentant : F. B.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante : Suzette Bernard

Décision portée en appel : Décision de la division générale en date du
March 31, 2021 (GP-19-882)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 28 septembre 2021
Personnes présentes à l'audience : Représentant de l'appelante
Représentante de l'intimé

Date de la décision : Le 20 octobre 2021
Numéro de dossier : AD-21-231

Décision

[1] L'appel est rejeté.

Aperçu

[2] En date du 11 août 2004, l'intimé (Ministre) a reçu de Monsieur M. B., qui est décédé le 14 août 2016, une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et une demande de prestations du Supplément de revenu garanti (SRG). Une pension partielle de 10/40e lui a été accordée et les prestations de la pension de la SV et du SRG ont débutées en juillet 2005.

[3] Le 20 août 2007, la Cour supérieure du Québec a procédé à rendre un jugement sur une requête en désignation provisoire d'un curateur à un majeur. La Cour a désigné F. B. comme curateur aux biens et à la personne de son père, feu M. B.

[4] Le 25 septembre 2007, le curateur a informé le Ministre que son père avait quitté le pays possiblement par enlèvement. L'évènement a été rapporté à la police de Montréal.

[5] Le 25 mars 2008, le Ministre a avisé le curateur que les prestations de la pension de la SV et du SRG de son père seraient suspendues à partir du mois d'avril 2008, soit six (6) mois après son départ du Canada.

[6] Le 11 avril 2016, le curateur a expédié une lettre au Ministre et a demandé le paiement de toutes les prestations de la pension de la SV et du SRG de feu M. B. de 2008 à 2016. Selon le curateur, le Ministre aurait considéré son père comme une personne non résidente de manière erronée compte tenu de son enlèvement.

[7] En date du 11 août 2016, le curateur a déclaré que feu M. B. avait été rapatrié au Canada après son enlèvement de septembre 2007. Il est décédé trois jours après son retour au Canada

[8] En date du 13 septembre 2016, la succession de M. B. (appelante) a demandé un réexamen de la décision du Ministre.

[9] Le 21 février 2019, le Ministre a maintenu sa décision originale et l'appelante a interjeté appel de la décision rendue au terme du réexamen auprès de la division générale.

[10] La division générale a déterminé que feu M. B. n'était pas un résident du Canada en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) et du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV) entre le mois d'avril 2008 et le mois d'août 2016. Elle a conclu que feu M. B. n'est pas admissible aux prestations de la pension de la SV et du SRG à partir du mois d'avril 2008.

[11] La permission d'en appeler a été accordée. L'appelante fait valoir que l'audience de la division générale n'a pas été équitable. Elle fait également valoir que la division générale a erré en droit.

[12] Je dois décider si division générale a manqué à un principe de justice naturelle ou a erré en droit.

Questions en litige

[13] Question en litige no 1 : Est-ce que la division générale a commis une erreur en concluant que l'appelante n'est pas admissible à recevoir les prestations de la SV et le SRG entre le mois d'avril 2008 et août 2016?

[14] Question en litige no 2 : Est-ce que la division générale a commis une erreur en rejetant le recours constitutionnel de l'appelante?

[15] Question en litige no 3 : Est-ce que la division générale a fait défaut d'observer un principe de justice naturelle?

Analyse

Mandat de la division d'appel

[16] La Cour d'appel fédérale a déterminé que la division d'appel n'avait d'autre mandat que celui qui lui est conféré par les articles 55 à 69 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).¹

[17] La division d'appel agit à titre de tribunal administratif d'appel eu égard aux décisions rendues par la division générale et n'exerce pas un pouvoir de surveillance de la nature de celui qu'exerce une cour supérieure.

[18] En conséquence, à moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle ait erré en droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, je dois rejeter l'appel.

Question en litige no 1 : Est-ce que la division générale a commis une erreur en concluant que l'appelante n'est pas admissible à recevoir les prestations de la SV et le SRG entre le mois d'avril 2008 et août 2016?

[19] L'appelante fait valoir que la division générale a erré en droit dans son interprétation de la notion de résidence et des jugements rendus par la Cour fédérale dans *Ding, Singh et Duncan*.²

[20] L'appelante soutient que la résidence habituelle de feu M. B. avant son enlèvement était le Canada. Elle soutient que la résidence n'est pas perdue dans une telle situation et qu'il a droit à la pension.

¹ *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242; *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

² *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76, *Singh c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 437, *Duncan c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 319.

[21] La preuve démontre que Feu M. B. a été déclaré admissible à une pension suite à une demande déposée en 2004. Il lui a alors été accordée une pension partielle de 10/40e et les prestations de la pension de la SV et du SRG ont débutées en juillet 2005.

[22] Le 25 septembre 2007, le curateur a avisé le ministre que feu M. B. avait quitté le pays, possiblement par enlèvement. Le Ministre a suspendu les prestations de la SV et du SRG à partir du mois d'avril 2008, soit six mois après son départ du Canada, excluant le mois de départ.

[23] La division générale a déterminé que feu M. B. n'était pas au Canada à partir du mois de septembre 2007. Elle a conclu que feu M. B. n'était pas un résident du Canada entre le mois d'avril 2008 et le mois d'août 2016.

[24] Comme l'appelante, je suis préoccupé par la décision de division générale sur la question de résidence au Canada puisqu'elle ne semble pas avoir tenu compte de toute la situation de feu M. B. Cependant, l'arrêt des prestations demeure compte tenu de l'absence prolongée du Canada de feu M. B., même si je devais conclure qu'il a maintenu sa résidence au Canada.

[25] La loi prévoit que le service de la pension est suspendu après le sixième mois d'**absence ininterrompue du Canada** qui suit l'ouverture du droit à pension — le mois du départ n'étant pas compté et indépendamment du fait que celui-ci soit survenu avant ou après cette ouverture — et il ne peut reprendre que le mois où le pensionné revient au Canada.³

[26] Je constate que la loi ne permet pas le paiement aux pensionnés se trouvant à l'extérieur du Canada, que la personne ait élu résidence dans un autre pays **ou soit simplement absente du Canada pendant une longue période.**

[27] La preuve non contestée démontre que feu M. B. était absent du pays de 2008 à 2016. Que feu M. B. ait été absent du Canada involontairement et pour

³ Article 9(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

des raisons déplorables ne change rien au fait qu'il était à l'extérieur du pays pour une période prolongée.

[28] La loi prévoit cependant une exception : Il n'y a pas suspension du service de la pension si le pensionné justifie **lors de son départ du pays** d'au moins vingt années de résidence au Canada après l'âge de dix-huit ans.⁴

[29] En d'autres mots, les personnes qui résident au Canada et qui sont admissibles à une pension peuvent accumuler 20 ans de résidence **au plus tard à la date de leur départ**, afin de continuer de toucher leur pension lorsqu'à l'étranger.⁵

[30] La preuve non contestée démontre que feu M. B. n'avait pas au moins vingt années de résidence au Canada au moment de son départ du Canada en septembre 2007. Sa pension n'était donc pas portable.

[31] Je sympathise avec l'appelante. Cependant, la loi ne m'accorde aucune discrétion, pas même pour des motifs humanitaires, qui me permettrait d'écarter la disposition législative claire de la loi et d'appliquer le principe d'équité pour lui accorder des prestations rétroactives pendant l'absence du Canada de feu M. B.

Question en litige no 2 : Est-ce que la division générale a commis une erreur en rejetant le recours constitutionnel de l'appelante?

[32] L'appelante n'a pas vraiment insisté en appel sur le rejet par la division générale de son recours constitutionnel.

[33] L'article 20(1) (a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le TSS) exige qu'un demandeur énonce la disposition en cause et fournisse des observations à l'appui de la question soulevée qui soient

⁴ Article 9(2) de la LSV.

⁵ *T. A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1573.

suffisamment précises pour permettre à un décideur de voir les grandes lignes d'un argument fondé sur la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

[34] La division générale a déterminé que bien que l'appelante ait énoncé les dispositions de la loi en cause, les observations à l'appui n'étaient pas suffisamment précises pour lui permettre de voir les grandes lignes d'un argument fondé sur la Charte.

[35] Après lecture de l'avis de contestation de l'appelante, je suis d'avis que la décision de la division générale ne contient aucune erreur quant à son interprétation de l'article 20(1) (a) du Règlement sur le TSS. Je suis d'accord que les observations de l'appelante à l'appui de sa contestation constitutionnelle n'étaient pas suffisamment précises pour lui permettre de voir les grandes lignes d'un argument fondé sur la Charte.

[36] Il n'y a donc pas lieu pour moi d'intervenir.

Question en litige no 3 : Est-ce que la division générale a fait défaut d'observer un principe de justice naturelle?

[37] L'appelante fait valoir que la division générale n'a pas observé tous les principes d'équité et de justice naturelle. Elle soutient qu'elle n'a pas eu l'occasion de soumettre sa position et ainsi de se faire entendre.

[38] Je constate que l'appelante a eu amplement l'opportunité de présenter sa cause et de justifier sa position devant la division générale, que ce soit par écrit ou oralement lors de l'audience. Elle n'a d'ailleurs soulevé aucune objection de procédure devant la division générale. Suite à la demande du membre, l'appelante a déclaré que sa présentation orale était complète. Elle a également produit des observations écrites additionnelles après l'audience.

[39] Je suis d'avis que la division générale n'a pas fait défaut d'observer un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale.

[40] Il y a donc lieu de rejeter ce motif d'appel.

Conclusion

[41] L'appel est rejeté.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel